

DSDEN
58, rue Rouget de Lisle
30 000 NIMES

Nîmes, le 28 mai 2018

Objet : Indemnité REP/REP+ aux enseignants référents

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme convenu en CAPD, concernant la mise en paiement de l'indemnité REP/REP+ à laquelle ont droit les **ENSEIGNANTS REFERENTS HANDISCOL**, j'ai fait les recherches de mon côté et on m'indique la FICHE EDUCATION PRIORITAIRE MENESR – DAF C3 MàJ août 2016 que je vous annexe.

En page 2, il est bien écrit : « **Conformément aux articles 1 et 6 du décret du 28 août 2015, les personnels enseignants et d'éducation, titulaires ou contractuels, affectés dans une école ou un établissement classé REP+ ou REP bénéficient des indemnités de sujétions REP+ (code IR 1882) ou REP (code IR 1883) au prorata de leur quotité d'exercice.**

Dans ces situations, l'indemnité est déclenchée automatiquement dans le dossier financier, à partir du support d'affectation et au prorata de la quotité d'occupation de ce support. »

J'espère que vous pourrez prendre appui sur ce texte afin de donner une suite favorable à notre demande.

Pour la suite que vous jugerez utile, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Académique, mes respectueuses salutations et l'assurance de notre attachement au service public d'Education.

Olivier Dusserre-Telmont
Secrétaire départemental du Se-Unsa du Gard

